

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

### RÉSOLUTION (75) 12

#### RELATIVE À L'APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 mai 1975,  
lors de la 245<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Désireux de faciliter le fonctionnement du système d'extradition prévu par la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres Parties Contractantes à la convention, en ce qui concerne :

#### *L'article 1*

Que, dans le cas d'un mineur âgé de moins de 18 ans au moment de la demande d'extradition et ayant sa résidence habituelle dans l'Etat requis, les autorités compétentes de l'Etat requérant et de l'Etat requis prennent en considération l'intérêt du mineur et, si elles estiment que l'extradition est de nature à entraver son reclassement social, s'efforcent de rechercher un accord sur les mesures les plus appropriées ;

#### *L'article 7*

Que la faculté accordée à l'Etat requis par le paragraphe 1 de l'article 7 de la convention de refuser l'extradition pour une infraction commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire ne soit pas utilisée dans les cas où les poursuites et le jugement sur le territoire de l'Etat requérant sont justifiés soit par la recherche de la vérité, soit par la possibilité d'appliquer une sanction appropriée ou d'assurer le reclassement social de l'intéressé ;

#### *L'article 9*

Que, dans le cas de nouvelles poursuites engagées par l'Etat requérant contre l'individu à l'égard duquel l'Etat requis avait mis fin aux poursuites exercées à raison de l'infraction donnant lieu à extradition, toute période de détention préventive subie dans l'Etat requis soit prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure de sûreté à subir éventuellement dans l'Etat requérant ;

#### *L'article 10*

Que, pour apprécier si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requis, les autorités compétentes de cet Etat prennent en considération les actes interruptifs et les faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans l'Etat requérant, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets identiques dans l'Etat requis ;

*Les articles 16 et 18*

Que la période de détention subie par un individu sur le territoire de l'Etat requis ou d'un Etat de transit, exclusivement aux fins d'extradition, soit prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure de sûreté qu'il aura éventuellement à subir à raison de l'infraction donnant lieu à extradition ;

*L'article 20*

Qu'en appliquant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la convention, les Parties Contractantes prennent en considération l'intérêt de la victime de l'infraction à obtenir la restitution rapide des objets saisis ;

Qu'en outre, l'Etat requis ne fasse pas valoir de droit de gage douanier ni d'autres garanties réelles découlant de sa législation douanière ou fiscale lorsqu'il livre des objets en renonçant à ce qu'ils lui soient rendus, à moins que le propriétaire de ces objets, lésé par l'infraction, soit lui-même redevable des droits éludés ;

*L'article 22*

Que les Parties Contractantes, tout en organisant une procédure d'extradition rapide, assurent à la personne dont l'extradition est demandée le droit d'être entendue par une autorité judiciaire et d'avoir recours à un avocat de son choix et soumettent à l'appréciation d'une autorité judiciaire le contrôle de sa détention à titre extraditionnel et des conditions de l'extradition ;

II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le contenu de la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats contractants qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ;

III. Invite les gouvernements des Etats contractants à faire connaître tous les quatre ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures prises pour donner effet aux recommandations ci-dessus.